

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de L'Essonne

Nombre de conseillers

- En exercice : 23
- Présents : 20
- Représentés : 3
- Absent : 0

Date de convocation : 25/06/2026

Date d'affichage : 25/06/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE VERT LE PETIT
DÉLIBÉRATION DE LA
SÉANCE DU 29 JUIN 2026**

Le vingt-neuf juin deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le conseil municipal, de la commune de Vert le Petit, dûment convoqué le vingt-cinq juin deux mille vingt-six, s'est réuni sous la présidence de Vincent BERNIER, le Maire.

Président : Mr BERNIER Vincent

Étaient présents : BERNIER Vincent, QUILBEUF Mikaël, CELESTIN Chantal, LE CALVEZ Sylvie, LARCHER Fabrice, GAUTHIER Catherine, BEGOT Laurent, CALLET Déborah, PERICAUD Yves, CONTET Emilie, LEUCHART Frédéric, BROGGIO Stéphanie, DESTAS Jean-Pierre, PELLISSIER Pierrick, CARCENAC Christina, NAAJI Mehdi, BARREIRA Naura, SAAIDI Pierre-Loïc, GOURNAY Charly, BUDELOT Laurence

Absents ayant donné pouvoir :

BEOT Odile représentée par BERNIER Vincent, GUISSALOUGOU Yasmina représentée par BUDELOT Laurence, ARNAUD Jennifer représentée par GOURNAY Charly

Absent :

Secrétaire de séance : Monsieur DESTAS Jean-Pierre est désigné comme secrétaire de séance.

2026-035 LUTTE CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES : INSTAURATION D'UNE PROCÉDURE DE SANCTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.541-1 et suivants, et plus particulièrement l'article L.541-3,

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

VU le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

VU le Code Pénal,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles R.15-33-29-3 et R.48-1

VU le règlement sanitaire départemental de l'Essonne,

VU le préjudice environnemental, sanitaire, financier et d'image causé par les dépôts sauvages sur le territoire communal,

CONSIDERANT le recrudescence d'actes d'incivilités environnementales concernant le non-respect de la législation rappelée ci-dessus ;

CONSIDERANT que ces dépôts sauvages sur le territoire de la commune portent atteinte à la salubrité publique et à l'environnement ;

CONSIDERANT le préjudice financier causé à la commune pour les frais d'enlèvement et l'utilisation des ressources humaines ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune ;

CONSIDERANT que le service de collecte et d'élimination des ordures ménagères est mis en place pour tous et qu'il convient de le respecter ;

CONSIDERANT que les dépôts d'ordures et de déchets dans les poubelles communales sont des infractions et représentent une charge financière pour la collectivité ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'outils plus stricts et dissuasifs à l'encontre de ceux qui polluent délibérément l'environnement et l'espace public ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

D'INSTAURER le principe d'une amende due par l'auteur de tout abandon illégal sur la commune de déchets de quelque nature que ce soit, comme suit :

Pour les particuliers :

- dépôts sauvages de moins de 1m³ : 750 €
- dépôts sauvages de plus de 1m³ : 1500 €

Pour les professionnels : 15 000 € quel que soit le volume.

DECIDE d'instaurer, par ailleurs, à compter du 1er juillet 2026, une redevance forfaitaire due par l'auteur de tout abandon illégal sur la commune, de déchets de quelque nature que ce soit, au titre de l'enlèvement et l'élimination desdits déchets dont il est responsable, ainsi que du nettoyage du site, si ledit responsable n'a pas procédé lui-même à ces opérations;

FIXE le montant de cette redevance selon le détail suivant :

- application d'un forfait de **350€** pour **chaque dépôt**,

- en complément du forfait ci-dessus, **si les opérations** d'enlèvement du dépôt, d'élimination des déchets et de nettoyage ou de dépollution du site, **entraînent une dépense supérieure audit montant forfaitaire, la facture sera établie sur la base d'un décompte des frais réels,**

- **refacturation en sus des coûts complémentaires** liés à l'enlèvement des déchets nécessitant un **traitement spécial** (hydrocarbures, peinture, matériel informatique, etc, sans limitation d'énumération) ou de l'emploi d'engins, matériels spécifiques.

DIT que cette redevance, dont la recette sera imputée sur le budget communal, sera mise à la charge du contrevenant selon la procédure de l'état exécutoire, avec recouvrement par le Trésor Public ; le contrevenant sera averti par courrier du montant dû puis recevra un titre de recette ;

DIT que cette redevance forfaitaire sera mise en place à compter du 1^{er} juillet 2026

AUTORISE Monsieur le Maire ou ses élus délégués à engager toute démarche et signer tout document tendant à la concrétisation de l'ensemble du dispositif préconisé.

Voix « pour »	23
Voix « contre »	
Abstention	
ADOPTÉE	A l'unanimité

Voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (article R. 421-1 du Code de justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud (78000) Versailles, par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « citoyens.telerecours.fr », dans un délai de 2 mois à compter de son entrée en vigueur

Fait les jours, mois et an que dessus
et ont signé au registre les membres présents
POUR EXTRAIT CONFORME
A Vert le Petit, le 29 juin 2026

Le Maire,
Vincent BERNIER



